

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.985/2
DU 4 MARS 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 6 février 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "créant la Commission de reconnaissance de l'expérience utile et de notoriété pour les membres du personnel enseignant des écoles supérieures des arts organisées ou subventionnées par la Communauté française", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Préambule

1. L'alinéa 1^{er} vise notamment l'article 29 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique. Cet article habilite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour établir les équivalences entre les titres délivrés avant l'entrée en vigueur du décret du 17 mai 1999, précité, par les établissements visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, de ce décret, et les titres qui seront délivrés par ces établissements après leur classement.

Cette habilitation est étrangère au contenu de l'arrêté en projet. L'article 29 du décret du 17 mai 1999, précité, ne procurant pas de fondement à l'arrêté en projet, il n'y a pas lieu d'en faire mention à l'alinéa 1^{er}.

2. Les textes visés aux alinéas 3, 6 et 8 ne constituent pas le fondement juridique de l'arrêté en projet et ne sont ni modifiés ni abrogés par celui-ci. Ils ne doivent dès lors pas être visés au préambule.

Dispositif

Article 2

Selon l'article 2, 3/, b), du projet, la Commission est notamment composée de quatre membres et leurs suppléants choisis parmi les dix-sept membres du personnel directeur et enseignant des Écoles supérieures des Arts.

.../...

Tel qu'elle est rédigée, cette disposition semble indiquer que le personnel directeur et enseignant des Écoles supérieures des Arts comporte dix-sept membres, ce qui n'est pas le cas.

De l'accord du délégué de la ministre, le terme "17" sera supprimé.

Article 14

Il n'appartient pas au Gouvernement de modifier une disposition décrétable. L'article 14 sera dès lors omis.

Article 18

S'agissant d'une disposition n'ayant pas de portée réglementaire au sens de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, l'article 18 du projet ne sera pas examiné.

Article 19

Il n'y a pas lieu de déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des textes réglementaires (article 84, alinéa 1^{er}, 2/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles).

En tout état de cause, il ne peut être fait référence à la date de la signature de l'arrêté, celle-ci n'étant pas connue immédiatement par le destinataire de la norme, ce qui entraîne en outre un effet rétroactif non admissible.

L'article 19 du projet doit, dès lors, être omis.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	H. BOSLY,	assesseurs de la section de législation,
	G. KEUTGEN,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAEYEBECK, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS